



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Présent(e)s :

VILLE D'ANDENNE Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général
Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

2.2. OBJET : Contentieux : Ville d'ANDENNE c/Région wallonne - Décret Paix fiscale - Autorisation d'ester en justice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement son article L1242-1 ;

Vu les articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil ;

Vu l'article 23 du Code judiciaire ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait les prévisions budgétaires 2023-2027 comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 1 043 925,21 euros pour 2023 et les années suivantes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 fixant le montant du complément régional 2022 à un montant de 1 144 260,30 euros ;

Considérant que ce montant de 2022 correspond à la totalité du complément régional Plan Marshall pour la Ville d'ANDENNE, la Région ayant inscrit les crédits nécessaires pour le paiement à 100% ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait une actualisation des prévisions budgétaires 2023-2028 intégrant les décisions prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ajustement budgétaire et comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 714 927,50 euros."

Que cette recommandation s'écarte toutefois des montants inscrits au budget, sur base des pertes réelles communiquées, au montant de 1.043.925,21 euros, qu'il en résulterait un différentiel non couvert par la région de 328.998 euros ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison qui explique une telle diminution des montants dus à la Ville d'ANDENNE ;

Considérant que le montant cité ci-dessus provient d'une règle de trois basé sur un crédit insuffisant ;

Vu le jugement définitif du 13 janvier 2022 condamnant la région wallonne suite au nom paiement de la totalité du complément régional Plan Marshall pour les années 2015 à 2021 ;

Considérant que le Gouvernement wallon continue d'inscrire des crédits insuffisants pour faire face à ses obligations ;

Considérant que le jugement susvisé est revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que ce jugement dit pour droit que :

" En la cause, la norme juridique consacrant la dépense litigieuse et donc le droit invoqué par la VILLE D'ANDENNE est l'article 49 du décret du 10, 12.2009 qui prévoit une compensation annuelle à charge du budget de la Région wallonne d'un montant global équivalent au montant des compensations qui auraient dû être accordées à la commune annuellement calculé sur base des pertes réelles, duquel sont déduits les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o dit Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret. Cette disposition consacre pour chaque commune de la Région wallonne le droit, à charge du budget de cette région, d'obtenir la compensation des pertes fiscales subies en raison de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, de la suppression de la taxe industrielle compensatoire et de la suppression de la taxe communale sur la force motrice, calculée sur base des pertes réelles moins les recettes de la commune concernée issues de la modification des conditions d'exonération du précompte immobilier. Lors des travaux préparatoires, le commentaire de l'article 49 précise que la déclaration de politique régionale reprend le principe de neutralité budgétaire des décisions prises par le Gouvernement wallon sur les finances des pouvoirs locaux. Le Gouvernement entend assurer la neutralité budgétaire entre les pertes de recettes réelles liées au Plan Marshall d'une part et l'augmentation des recettes engendrées par la modification des conditions d'octroi de l'exonération de précompte immobilier sur les immeubles inoccupés d'autre part (le Tribunal souligne). Le Gouvernement précisera les modalités de mise en oeuvre des articles en veillant à assurer par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes et ce, dès l'année 2010. Pour l'année 2010, les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret peuvent faire l'objet d'une estimation provisoire. Pour les années antérieures, il est fait référence aux montants avérés de l'exercice antérieur. Lors de la séance du 26.11.2009, le Ministre PRÉVOT, présentant les articles 49 et 50 du projet d'équité fiscale, indique que le décret prévoit désormais que les communes touchent le précompte immobilier sur les immeubles inoccupés, mais qu'il est possible que des communes perçoivent toutefois moins que ce que leur apporteraient les compensations Plan Marshall si bien qu'il y a alors lieu de compenser cette différence afin de garantir la neutralité budgétaire prévue. Le Ministre poursuit que, s'il y a un différentiel, le Gouvernement doit payer.

Enfin, dans son courrier du 20.04.2010 adressé aux communes, la RW expose être tenue, en vertu de l'article 49 du décret d'équité fiscale, de combler la différence entre le gain découlant de l'article 2 du décret d'équité fiscale et les pertes de recettes découlant du Plan Marshall.

Il y a cependant effectivement lieu de relever que l'alinéa 2 de l'article 49 du décret d'équité fiscale prévoit que Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre du présent article en veillant à assurer globalement par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes.

Toutefois, compte tenu des travaux préparatoires, cet alinéa doit se comprendre comme enjoignant au Gouvernement d'assurer la neutralité budgétaire en comblant la différence entre les compensations auxquelles les communes avaient droit d'après le Plan Marshall et les recettes que touchent désormais ces communes en raison du précompte immobilier dû sur les immeubles inoccupés.

Selon l'article 49 du décret d'équité fiscale et ses travaux préparatoires, la marge de manoeuvre dont bénéficie le Gouvernement wallon ne concerne que l'évaluation de cette différence, c'est-à-dire le mode de détermination de la perte fiscale réelle des communes. L'article 49 du décret du 10, 12.2009 consacre donc bien un droit pour la VILLE D'ANDENNE de percevoir une compensation égale à sa perte fiscale réelle telle qu'établie par la RW et donc un devoir pour cette dernière de payer cette compensation. L'examen de cette question constitue bien le fondement de l'action, qui est recevable.

En accordant une compensation inférieure à la perte fiscale « réelle » déterminée par elle-même, la RW ne respecte pas la disposition légale. La RW ne peut se justifier par son décret budgétaire afin de s'exonérer de sa responsabilité car elle est à l'origine de cet obstacle à la bonne exécution de ses obligations."

Considérant que le non respect de l'article 49 du décret susvisé et de l'autorité de chose

jugée qui s'attache au jugement précité sont doublement fautifs ;

Considérant qu'il convient de saisir les juridictions judiciaires pour obtenir réparation du préjudice subi ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Tribunal de première instance de NAMUR la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue Mazy, 25-27 à l'effet de contraindre judiciairement la Région wallonne à compenser la perte fiscale réelle subie par la Ville d'ANDENNE pour les années 2022 et suivantes en principal et intérêts.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats LMK CONSEIL (Maîtres Eric LEMMENS et Elisabeth KLEHL) à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'action décidée à l'article 1^{er}.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise audit cabinet pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald Gossiaux

Claude Eerdekens

